

EXTRAIT DES JUDICIAIRES
du greffe

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT
MESURE D'ISOLEMENT ET DE CONTENTION

ORDONNANCE DU 25 AVRIL 2024

(n°241, 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 24/00241 - N° Portalis 35L7-V-B7I-CJJM3

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 22 Avril 2024 - Tribunal Judiciaire de PARIS
(Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 24/01064

COMPOSITION

Elise THEVENIN-SCOTT, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier
Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Roxane AUBIN, greffier lors de la mise à disposition de la décision

APPELANT

M. [REDACTED]
demeurant [REDACTED] - 75020 PARIS

Informé le 25 avril 2024 à 10h53, de la possibilité de faire valoir ses observations, en
application des dispositions de l'article R3211-38 du code de la santé publique et son
conseil Me Marie-Laure MANCIPOZ, avocat choisi au barreau de Paris, informé le 25 avril
2024 à 11h00, et ayant transmis son avis au greffe par courriel le 25 avril 2024 à 11h37 ;

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE SITE SAINTE ANNE
demeurant 1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Informé le 25 avril 2024 à 10h53, de la possibilité de faire valoir ses observations, en
application des dispositions de l'article R3211-38 du code de la santé publique ;

LE MINISTERE PUBLIC

Représenté par M.-D. PERRIN, avocat général,
Informé le 25 avril 2024 à 11h55, de la possibilité de faire connaître son avis, en application
des dispositions de l'article 431a2 du code de procédure civile, et ayant transmis son avis
au greffe par courriel le 25 avril 2024 à 12h44 ;

DÉCISION

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE,

Monsieur [REDACTED] a été admis en hospitalisation sous contrainte à la demande d'un tiers le 16 avril 2024.

Il a fait l'objet d'une mesure d'isolement à compter du 17 avril 2024 à 12h00, mesure maintenue par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 23 avril 2024 à 16h37.

Monsieur [REDACTED] demande à la cour d'infirmier la décision rendue par le juge des libertés et de la détention [REDACTED] 2024 à [REDACTED] en ce qu'elle a ordonné la poursuite de la mesure d'isolement dont il fait l'objet.

A l'appui de cette infirmation, il fait valoir que :

- Le juge des libertés et de la détention a été saisi au-delà du délai prescrit par le code de la santé publique (72^{ème} heure)
- Le juge des libertés et de la détention a statué au-delà du délai prévu par le code de la santé publique
- Il n'est pas justifié des évaluations médicales par période de 12h
- Il n'est pas justifié d'une information à la famille et au juge des libertés et de la détention

Le ministère public q indiqué s'en rapporté sur l'appel interjeté.

MOTIVATION,

Sur le contrôle du juge des libertés et de la détention

Il ressort de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique que :

« I.- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures.

Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au

moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la 72^{ème} heure d'isolement ou de la 48^{ème} heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de 24 heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.- Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques,

au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1. »

En l'espèce, l'appel est recevable.

Sur la saisine du juge des libertés et de la détention, il ressort des éléments communiqués que la mesure d'isolement a été prise le 17 avril 2024 à 12h. Le juge des libertés et de la détention devait donc être saisi au plus tard le 20 avril 2024 avant 12h et statuer avant le 21 avril 2024 à 12h. Or, le juge des libertés et de la détention a été saisi le 22 avril 2024 à 14h46 et l'ordonnance déférée a été rendue le 23 avril 2024 à 16h37. Ces deux événements sont donc intervenus tardivement, causant un grief à Monsieur Raphaël Obadia dès lors que ce dernier a été privé d'un contrôle du juge judiciaire dans les délais prévus par l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique.

Dans ces conditions, il convient d'infirmer la décision ayant autorisé la prolongation de la mesure d'isolement et d'en ordonner la levée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés.

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat déléataire du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire,

DÉCLARE recevable l'appel de Monsieur [REDACTED]

INFIRME l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Paris en date du 23 avril 2024.

ORDONNE en conséquence la main levée immédiate de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

LAISSE les dépens la charge de l'État.

Le magistrat déléataire du premier président de la cour d'appel, statuant sans débat.

Ainsi fait, jugé le 25 AVRIL 2024 à 14h20.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Une copie certifiée conforme notifiée le 25 avril 2024 par fax / courriel à :

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> patient à l'hôpital | <input type="checkbox"/> préfet de police |
| ou/et <input type="checkbox"/> par LRAR à son domicile | <input type="checkbox"/> avocat du préfet |
| <input checked="" type="checkbox"/> avocat du patient | <input type="checkbox"/> tuteur / curateur par LRAR |
| <input checked="" type="checkbox"/> directeur de l'hôpital | <input checked="" type="checkbox"/> X Parquet près la cour d'appel de Paris |
| <input type="checkbox"/> tiers par LS | |